

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

8 JUILLET 2005

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX DROITS COMPLÉMENTAIRES PERÇUS DANS L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
RÉPONSE À L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	7
COMMENTAIRE DES ARTICLES	8
PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX DROITS COMPLÉMENTAIRES PERÇUS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE.	9
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX DROITS COMPLÉMENTAIRES PERÇUS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE.	11
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	13

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans un jugement prononcé le 10 février 2005, le tribunal de première instance de Namur a dit pour droit que la perception par une Haute Ecole- en l'occurrence la Haute Ecole namuroise catholique – de « droits complémentaires au minerval (à l'exclusion des droits administratifs) » était « illégale ».

Ce jugement considère en effet que le législateur a « laissé subsister une situation de flou juridique, tolérant donc la situation de fait existante, sauf en ce qui concerne les étudiants bénéficiaires d'allocations d'études ».

La matière des droits qui peuvent ou qui doivent être réclamés des élèves ou des étudiants dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française fait l'objet – sauf en ce qui concerne l'enseignement universitaire – de l'article 12 de la loi du 29 mai 1959, dite loi du Pacte scolaire.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire –c'est-à-dire l'enseignement supérieur dans les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des arts et les Instituts supérieurs d'architecture, cette loi dispose :

«§ 2. Un minerval est imposé aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de type court et de type long.

L'Exécutif fixe le montant de ce minerval :

- 1° dans l'enseignement supérieur de type court, entre 124 EUR et 161 EUR ;
- 2° dans l'enseignement supérieur de type long, entre 248 EUR et 372 EUR ;
- 3° à 50 EUR pour l'inscription à une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ou à une épreuve complémentaire.

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, ces montants sont ramenés respectivement à 25 EUR dans l'enseignement

supérieur de type court, et à 37 EUR dans l'enseignement supérieur de type long. Pour les étudiants visés dans le présent alinéa, il ne peut être prélevé de droits complémentaires en plus du minerval qui leur est appliqué.

Pour les étudiants qui ne sont pas visés à l'alinéa 3, qui demandent à être inscrits dans une haute école et pour lesquels l'article 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française s'applique, il ne peut y avoir de différence de traitement par rapport aux étudiants demandant leur inscription dans une même catégorie de la même haute école, qui ne sont pas visés à l'alinéa 3 et pour lesquels l'article 8 du décret du 9 septembre 1996 précité ne s'applique pas.

Pour les étudiants qui ne sont pas visés à l'alinéa 3, qui demandent à être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur artistique, visé à l'article 6, § 1er, du décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et pour lesquels l'article 9 du décret du 5 août 1995 précité s'applique, il ne peut y avoir de différence de traitement par rapport aux étudiants demandant leur inscription dans une même section du même établissement d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique visé à l'alinéa 6, § 1er, du décret du 5 août 1995 précité, qui ne sont pas visés à l'article 3 et pour lesquels l'article 9 du décret du 5 août 1995 précité ne s'applique pas.

Les montants visés au présent paragraphe sont liés à l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

Montant de base x indice du mois de novembre précédant l'ouverture de l'année académique concernée

Indice de novembre 1991

L'Exécutif fixe le mode de recouvrement du minerval.

§ 2bis. Les montants perçus par une Ecole supérieure des Arts au titre de minerval visé au § 2, pour la totalité pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui s'inscrivent à des études classées dans l'enseignement de type court et la moitié pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui s'inscrivent dans des études classées dans l'enseignement supérieur de type long,

ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, sont déduits du montant que la Communauté verse, selon le cas, au titre de subvention de fonctionnement ou de dotation à l'Ecole supérieure des Arts concernée.

§ 2ter. Les montants perçus au titre de minerval visés au § 2 perçus par les institutions de type long de plein exercice organisées ou subventionnées par la Communauté française, sont versés, en partie, dans le patrimoine de l'institution et sont, entre autres, destinés au service social.

L'Exécutif fixe la partie versée au patrimoine de l'institution. Cette partie doit représenter au moins 50 % du montant perçu au titre de minerval par l'institution.

Le présent paragraphe n'est pas applicable aux Ecoles supérieures des Arts.

§ 2ter-bis. Les montants perçus par une haute école à titre de minerval fixé au § 2, pour la totalité pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui s'inscrivent à des études classées dans l'enseignement supérieur de type court et la moitié pour ce qui concerne le minerval payé par les étudiants qui s'inscrivent à des études classées dans l'enseignement supérieur de type long, ainsi que les montants des droits d'inscription spécifiques perçus, conformément aux articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, pour les étudiants étrangers visés à l'article 6, 2°, k), du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui sont financés, sont déduits de l'allocation annuelle globale de la haute école concernée.

Les paragraphes 2bis et 2ter du présent article ne sont pas applicables aux hautes écoles.

§ 2quater. Les étudiants dont le minerval imposé au § 2 n'a pas été payé au plus tard le 1er décembre de l'année académique en cours, n'entrent pas en ligne de compte pour le financement. »

La phrase les étudiants visés dans le présent alinéa, il ne peut être prélevé de droits complémentaires en plus du minerval qui leur est appliqué», qui figure in fine du § 2, alinéa 3, a été introduite par l'article 58 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement de l'enseignement en Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Quant à l'alinéa 4 du même paragraphe, il a été inséré par l'article 1er du décret du 2 décembre 1996 modifiant la législation dans le domaine de

l'enseignement.

L'article 55 (devenu 58) de l'avant-projet devenu le décret du 9 septembre 1996 précité avait fait l'objet du commentaire suivant :

« Cet article modifie l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Cette disposition vise les étudiants boursiers pour lesquels il est désormais interdit de prélever des droits complémentaires en plus du minerval qui leur est appliqué » (*doc. P.C.F., n° 97-1, 1995-1996, p. 16-17*).

Cette disposition a pu être interprétée par les hautes Ecoles comme leur reconnaissant le droit de percevoir à charge des étudiants non bénéficiaires de bourses ou d'allocations d'études, des droits complémentaires au minerval. Telle avait d'ailleurs été la lecture qu'en avait faite la section de législation du Conseil d'Etat dans l'avis rendu sur cet avant-projet (*doc. P.C.F., n° 97-1, 1995-1996, p. 42*). Au cours de la discussion en commission ou en séance plénière, aucun propos n'est venu démentir cette interprétation.

Dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes Ecoles, il avait du reste déjà été prévu à l'article 27 relatif au règlement des études que celui-ci mentionnait les droits d'inscription. Dans le commentaire de cet article qu'en faisaient les auteurs de la proposition devenue ce décret, il était précisé :

« En outre, le règlement mentionne, pour information, le montant du minerval fixé par le législateur décrétal ainsi que le montant de tous autres droits complémentaires d'inscription perçus par la Haute Ecole, notamment pour couvrir des frais administratifs ou pédagogiques (exemple : syllabus). »

Les développements de la proposition de décret, devenu le décret du 2 décembre 1996 modifiant la législation dans le domaine de l'enseignement, qui a inséré l'alinéa 4 à l'article 12, § 2, de la loi du 29 juin 1959, ont justifié cette dernière insertion comme suit :

« L'évaluation [de la situation dans les hautes Ecoles] a également démontré que certaines hautes écoles réclamaient, comme condition à l'inscription des étudiants non finançables, des droits spécifiques, parfois exorbitants. Afin d'assurer une plus grande égalité de traitement entre les étudiants, la présente proposition vise à interdire la perception de tels droits.

Par ailleurs, conscient que cette disposition ne règle pas l'ensemble de la problématique de droits

réclamés aux étudiants par les autorités des hautes écoles, les groupes de la majorité envisagent de voter, dans le courant de cette session parlementaire, un décret, pris à l'initiative du Gouvernement ou de groupes parlementaires, réglant tous les aspects relatifs à ces droits ainsi que ceux relatifs aux prêts et allocations d'études, et ce de manière à mieux tenir compte de la situation spécifique de ces étudiants. » (doc.parl., Conseil de la C.Fr., n° 12-1, 1996-1997).

Le décret du 2 décembre 1996 fut adopté à la suite d'un large échange de vues en commission, ayant pour objet une « *première évaluation de la réforme de l'enseignement supérieur non universitaire* » et au cours de laquelle la problématique des droits complémentaires fut à de nombreuses reprises abordée. Une autre proposition visant à limiter les droits complémentaires fut ainsi rejetée, pour les motifs suivants :

« L'article 1er limite les droits complémentaires.

M. Léonard ne considère pas que les deux propositions soient à rejeter dans leur ensemble.

Néanmoins, l'article 1er le gêne parce qu'il institutionnalise les droits complémentaires; la majorité ne peut, dès lors, amender ce texte alors que son souhait est de s'interroger sur l'ensemble des droits réclamés.

Monsieur Scharff estime que chaque institution doit travailler au mieux avec les deniers qu'elle a. Il n'en reste pas moins que les questions sur l'ensemble des droits qui sont réclamés doivent nous intéresser. Et pour repenser l'ensemble de ces droits, il faut plusieurs mois» (doc. parl. C.F., n° 121-8, 1996-1997).

L'adoption du décret du 2 décembre 1996 dans un tel contexte a donc à nouveau pu être perçue par les établissements d'enseignement non universitaires comme autorisant la perception de droits complémentaires dans les limites fixées par ce décret et par l'article 58 du décret du 9 septembre 1996.

Enfin, on observera que si les montants fixés en vertu de l'article 12, § 2, alinéa 1er et 2, de la loi du 29 mai 1959 sont interprétés comme étant les seuls montants pouvant être réclamés aux étudiants, alors tant l'article 58 du décret du 9 septembre 1996 que l'article 2 du décret du 2 décembre 1996 sont des dispositions inutiles (voy. en ce sens X. DELGRANGE, *Les droits d'inscription complémentaire sont condamnés*, Journal du Juriste, n° 40, mars 2005, p. 13).

Les établissements ont donc perçu des droits

au-delà du minerval depuis de nombreuses années. Les droits complémentaires et autres droits administratifs ont constitué pour eux une importante source de financement.

S'ils devaient aujourd'hui rembourser tous les montants qu'ils ont perçus au-delà du minerval imposé par l'article 12, un grand nombre de ces établissements pourraient être contraints de fermer leurs portes.

Dans son arrêt 33/92, la Cour d'arbitrage, qui annulait des dispositions laissant à l'exécutif ou à une autre autorité le montant des droits d'inscription imposé par la législation de l'époque, a convenu qu'« afin de garantir la continuité de la politique en matière d'enseignement dans la Communauté française » les effets des normes annulées devaient être maintenus jusqu'à la fin de l'année académique et scolaire en cours.

Le présent projet de décret répond à un motif impérieux d'intérêt général, à savoir la survie des établissements d'enseignement qui serait menacée si le jugement du tribunal de première instance de Namur devait faire jurisprudence et que les étudiants qui ont acquitté ces droits venaient en grand nombre en exiger le remboursement

Il s'impose dès lors de prévoir que les droits complémentaires perçus dans les établissements d'enseignement non universitaires ne seront en aucun cas remboursés, pour autant bien entendu qu'ils respectent les limites fixées par les décrets des 9 septembre et 2 décembre 1996 précités. En outre, la légalisation des droits perçus ne vaut que pour les droits complémentaires qui n'ont pas excédé un montant déterminé par année académique afin de ne pas couvrir l'usage excessif par des établissements de l'absence d'autres plafonds légaux à la perception de droits complémentaires,.

Tel est l'objet de l'article 1er

Par ailleurs, il convient de prévoir qu'à l'avenir ces droits complémentaires soient encadrés et limités.

Le projet tend ainsi à limiter les droits d'inscription complémentaires à un maximum de 540 euros pour le type long et 360 euros pour le type court, à partir de l'année académique 2006-2007.

En 2005-2006, ces montants ne pourront être supérieurs à ce qui était perçu en 2004-2005.

Ces plafonds diminueront de dix pour cent par année à partir de l'année académique 2007-2008. Au terme de la période de dix ans, les droits d'inscription complémentaires seront donc totalement supprimés.

Le projet prévoit également que pour les étu-

dians de condition modeste, ces droits complémentaires auront disparus au terme d'une période plus courte de cinq ans.

Rappelons que depuis 1996, ces droits sont interdits pour les étudiants boursiers.

La limitation de ces droits complémentaires ne porte pas préjudice à la possibilité pour les établissements supérieurs non universitaires de percevoir des frais afférents à des coûts réels. Le Gouvernement fixera toutefois une liste des biens et services dont les frais pourront être ainsi être demandé aux étudiants.

Pour compenser la perte que représente pour les Hautes Ecoles la suppression des droits complémentaires, les Hautes Ecoles pourront conserver progressivement le produit de la perception du minerval qu'elles doivent actuellement restituer à la Communauté française.

RÉPONSE À L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1° Le Conseil d'Etat admet le caractère adéquat de la justification par l'exposé des motifs de la validation législative prévue par l'article 1er du projet . Il suggère toutefois de motiver davantage les implications financières négatives d'un remboursement des droits d'inscription perçus. Les implications financières d'un remboursement massif des droits d'inscription complémentaires sont potentiellement les suivantes : le montant estimé des droits perçus étant d'environ 15.000.000 € par an et la prescription pour réclamer ces droits devant les juridictions de 10 ans, l'impact potentiel si tous les étudiants introduisaient un recours et obtenaient *in fine* gain de cause serait de 150.000.000 €, hors indexation et intérêts judiciaires.

Ce montant est à comparer avec le budget annuel des Hautes Ecoles qui est de 310.000.000 €.

Il est évident que les écoles ne pourraient absorber le contrecoup d'une succession de recours qui aboutiraient à des décisions de remboursement.

Par ailleurs, outre le remboursement, certains établissements devraient subir une réduction brutale de leurs recettes de parfois plus de 10 % ce qui nuirait de manière considérable à la qualité de l'enseignement dispensé et à la stabilité de l'encadrement pédagogique.

2° Au regard du principe de proportionnalité, le Conseil d'Etat émet deux observations. Il a été tenu compte de la première. Il n'est en effet pas indispensable au regard de l'objectif poursuivi qui est de ne pas menacer la survie de l'enseignement supérieur, d'intervenir dans les procédures judiciaires actuellement pendantes. Pour éviter une pluie de recours entre le moment où le projet a été finalisé par le Gouvernement et l'entrée en vigueur du décret, seules les droits faisant l'objet de procédures judiciaires pendantes ou menées à leur terme à la date du 5 juillet 2005 ne seront pas concernés par la validation législative prévue par le présent projet. Cette date correspond à celle à laquelle le Conseil d'Etat a rendu son avis.

En ce qui concerne la seconde observation, le Gouvernement est d'avis que le plafond fixé est raisonnable.

En effet, ce plafond a été fixé en tenant compte de plusieurs critères :

- la nécessité de ne pas mettre trop d'établissements en trop grande difficulté, dans un souci

impérieux d'intérêt général, à savoir la préservation du service public d'enseignement

- une étude des droits actuellement perçus. Celle-ci a fait apparaître que le montant des compléments qui peuvent être actuellement perçus sous le vocable « droits d'inscription complémentaire » varient de 0 à 620 € tandis que ceux perçus sous le vocable « frais administratifs » varient de 0 à 1150 €.

L'addition de ces deux montants donne un plafond total en sus du minerval qui pourrait théoriquement atteindre 1770 € en plus du minerval. Un plafond fixé à 7 fois le minerval de type court équivaut à 1120 €, ce qui est inférieur au montant théorique ainsi calculé. La mesure est donc raisonnable.

3° En ce qui concerne l'article 2, A), il a été tenu partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat. En effet la limite visée à l'article 1er, alinéa 2, 1°, renvoie à celles prévues à l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959, qui restent d'application, ces dispositions n'étant pas modifiées. Il n'est donc pas utile de les répéter. Par contre, la section de législation a attiré à juste titre l'attention du Gouvernement sur le fait que, pour l'année académique 2005-2006, il serait « dépourvu de sens au regard de l'objectif poursuivi » de ne pas prévoir la limitation prévue par l'article 1er, alinéa 2, 3°, du présent projet. L'article 6 fixant vigueur a été modifié en conséquence.

4° Enfin en ce qui concerne l'article 2, C), le Conseil d'Etat se limite à relever que « par définition, les frais appréciés au coût réel ne sont pas des droits complémentaires d'inscription ». Il est à noter que le projet ne vise pas seulement les droits complémentaires réclamés à l'inscription des étudiants, mais toute somme que l'établissement d'enseignement supérieur exige de l'étudiant, que celle-ci corresponde ou non à des frais spécifiques encourus. Il est donc important que le projet distingue les « droits complémentaires », plafonnés et appelés à disparaître, des autres montants que peuvent réclamer les établissements.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Comme indiqué dans l'exposé de motifs, cette disposition vise à empêcher que les établissements d'enseignement non universitaire ne soient tenus de rembourser les droits complémentaires qu'il ont pu légitimement se croire autorisés à percevoir.

Cette régularisation ne peut toutefois ni porter atteinte ni aux procédures judiciaires en cours ou terminées, ni légaliser des droits qui auraient été perçus en infraction aux dispositions légales qui les interdisaient expressément, ni autoriser des droits complémentaires manifestement disproportionnés. Tel est l'objet de l'alinéa 2.

Article 2

Cette disposition tend à limiter les droits complémentaires qui peuvent être perçus par les établissements d'enseignement supérieurs non universitaires.

Une première règle est que ces droits complémentaires ne pourront en aucun cas être augmentés. Cette limitation doit s'entendre par comme s'appliquant par catégorie et par domaine d'études.

A partir de l'année 2006-2007, ils seront plafonnés aux montants de 422 euros pour l'enseignement supérieur de type long et de 282 euros pour l'enseignement supérieur de type court.

A partir de l'année 2007-2008, ils diminueront progressivement. Une diminution plus rapide est prévue pour les étudiants de condition modeste

Par ailleurs, il convient d'éviter que ces mêmes établissement ne contournent les plafonds fixés en percevant des droits qui seraient abusivement qualifiés de droits administratifs ou de frais administratifs.

C'est pourquoi le projet, s'inspirant de la législation applicable à l'enseignement secondaire, stipule que les frais qui pourront être réclamés aux étudiants en sus du minerval ou du droit complémentaire devront correspondre à des biens et services fournis à l'étudiant, calculés au prix réel et mentionnés dans le règlement des études. Pour l'année académique 2005-2006, le projet précise qu'il doit s'agir de biens et services fournis individuellement aux étudiants. A partir de l'année académique 2006-2007 le projet prévoit que le Gouvernement fixe une liste limitative des biens et ser-

vices qui, selon le type d'enseignement, pourront être réclamés aux étudiants.

Afin de favoriser l'accès à l'enseignement supérieur, le projet prévoit que les droits complémentaires seront progressivement supprimés.

Articles 3 à 5

La suppression progressive des droits complémentaires tend à assurer un accès plus démocratique à l'enseignement supérieur non universitaire. Toutefois elle ne peut se faire au détriment de l'offre d'enseignement.

Les articles 3 à 5 prévoient une allocation complémentaire, qui correspond à la partie du minerval que les établissements d'enseignement supérieurs non universitaire doivent restituer à la Communauté.

Cette compensation entrera en vigueur en même temps que la réduction imposée des droits complémentaires et augmentera progressivement : 15 % la première année, 30 % la deuxième, 45 % la troisième, 60 % la quatrième, 75 % la cinquième, 90 % la sixième et 100 % à partir de la septième année.

Article 6

Cette disposition fixe l'entrée en vigueur des différentes dispositions du décret.

Pour l'année académique 2005-2006, les droits complémentaires ne pourront donc être supérieur à ce qui était perçus pour l'année académique 2004-2005, ni supérieurs à 7 fois le montant du minerval.

Pour l'année académique 2006-2007, les droits complémentaires ne pourront être supérieurs à ce qui était perçus pour l'année académique 2004-2005, ni supérieurs aux plafonds fixés respectivement à 422 € pour l'enseignement supérieur de type long et 282 pour l'enseignement supérieur de type court.

La diminution progressive des plafonds pour les droits complémentaires entrera en vigueur pour l'année académique 2007-2008. L'allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur corrélative entrera en vigueur à partir de l'année budgétaire 2008.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX DROITS COMPLÉMENTAIRES PERÇUS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRE.

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,

Sur la proposition de la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Après délibération,

A R R E T E

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Les droits perçus par les hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture jusqu'à l'année académique 2004-2005 incluse, complémentirement au minerval imposé par l'article 12, § 2, alinéa 1^{er} et 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ne seront en aucune façon remboursés.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable :

- 1° aux droits complémentaires qui auraient été perçus en violation des articles 12, § 2, alinéas 3 à 5, de la même loi ;
- 2° aux remboursements ordonnés par des décisions de justice rendues à la suite d'une action introduite devant les cours et tribunaux avant le 5 juillet 2005 ;
- 3° aux droits qui excèdent un montant maximum par année académique correspondant à sept fois le montant du minerval imposé par l'article 12, § 2, alinéa 1^{er} et 2, précités.

Art. 2

A l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 5 août 1978, l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986, et les décrets des 12 juillet 1990, 9 septembre 1996 et 2 décembre 1996, sont apportées les modifications suivantes :

- a) l'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 3 :

« Pour les étudiants qui ne sont pas visés à l'alinéa 3, ces droits complémentaires ne peuvent excéder le montant de 422 euros pour l'enseignement supérieur de type long et de 282 euros pour l'enseignement supérieur de type court. En outre, ces droits complémentaires ne peuvent excéder les montants imposés par les établissements pour l'année académique 2004-2005. Les commissaires du Gouvernement vérifient le respect de la présente disposition. » ;

- b) les alinéas suivants sont insérés après le nouvel alinéa 4 :

« Les plafonds fixés à l'alinéa 4 sont diminués chaque année académique de dix pour cent du montant initial.

Pour les étudiants de condition modeste, ces plafonds sont diminués chaque année académique de vingt pour cent du montant initial. Le Gouvernement définit ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste. » ;

- c) le § 2 est complété par les alinéas suivants :

« Pour l'année académique 2005-2006, ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire, les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis individuellement à l'étudiant. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Ils ne peuvent excéder les montants imposés par les établissements pour l'année académique 2004-2005.

Pour l'année académique 2006-2007 et les années académiques suivantes, le Gouvernement fixe, respectivement, pour les hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. »

Art. 3

Il est inséré dans le Chapitre II du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, une Section 5 intitulée « Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'en-

seignement supérieur», et comprenant un article 21 quater rédigé comme suit :

«Article 21 quater : Une allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur est attribuée aux hautes Ecoles à concurrence d'un pourcentage de la somme des montants déduits l'année budgétaire précédente en application de l'article 12, § 2ter-bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Cette allocation est répartie entre les hautes Ecoles au prorata de leur nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement.

Le pourcentage visé à l'alinéa 1er est de 15 la première année. Il est ensuite augmenté de 15 chaque année pendant cinq ans. Il est égal à 100 à partir des années suivantes.»

Art. 4

Une allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur est attribuée aux Ecoles supérieures des Arts à concurrence d'un pourcentage de la somme des montants déduits l'année budgétaire précédente en application de l'article 12, § 2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Cette allocation est répartie entre les Ecoles supérieures des Arts au prorata de leur nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement.

Le pourcentage visé à l'alinéa 1er est de 15 la première année. Il est ensuite augmenté de 15 chaque année pendant cinq ans. Il est égal à 100 à partir des années suivantes..

Art. 5

Une allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur est attribuée aux Instituts supérieurs d'Architecture à concurrence d'un pourcentage de la somme des montants déduits en application de l'article 12, § 2ter, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Cette allocation est répartie entre les Instituts supérieurs d'Architecture au prorata de leur nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement.

Le pourcentage visé à l'alinéa 1er est de 15 la première année. Il est ensuite augmenté de 15 chaque année pendant cinq ans. Il est égal à 100 à partir des années suivantes.

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2005-2006, à l'exception de l'article 2, B), qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2007-2008, et des articles 3 à 5 qui entrent en vigueur à partir de l'année budgétaire 2008.

Les plafonds fixés par l'article 2, A), ne sont pas d'application pour l'année académique 2005-2006. Toutefois, les montants perçus pour cette année académique ne peuvent excéder un montant maximum correspondant à sept fois le montant du minerval imposé par l'article 12, § 2, alinéa 1er et 2, de la Loi du 29 mai 1959 précitée.

Bruxelles, le 8 juillet 2005

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Marie-Dominique Simonet

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX DROITS COMPLÉMENTAIRES PERÇUS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON
UNIVERSITAIRE.

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,

Sur la proposition de la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Après délibération,

A R R E T E

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Les droits perçus par les hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture jusqu'à l'année académique 2004-2005 incluse, complémentairement au minerval imposé par l'article 12, § 2, alinéa 1^{er} et 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ne seront en aucune façon remboursés.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable :

- 1° aux droits complémentaires qui auraient été perçus en violation des articles 12, § 2, alinéas 3 à 5, de la même loi,
- 2° aux remboursements ordonnés par une décision de justice coulée en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- 3° aux droits qui excèdent un montant maximum par année académique correspondant à sept fois le montant du minerval imposé par l'article 12, § 2, alinéa 1^{er} et 2, précités.

Art. 2

A l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 5 août 1978, l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986, et les décrets des 12 juillet 1990, 9 septembre 1996 et 2 décembre 1996, sont apportées les modifications suivantes :

- a) l'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 3 :

« Pour les étudiants qui ne sont pas visés à l'alinéa 3, ces droits complémentaires ne peuvent excéder le montant de 422 euros pour l'enseignement supérieur de type long et de 282 euros pour l'enseignement supérieur de type court. En outre, ces droits complémentaires ne peuvent excéder les montants imposés par les établissements pour l'année académique 2004-2005. Les commissaires du Gouvernement vérifient le respect de la présente disposition. » ;

- b) les alinéas suivants sont insérés après le nouvel alinéa 4 :

« Les plafonds fixés à l'alinéa 4 sont diminués chaque année académique de dix pour cent du montant initial.

Pour les étudiants de condition modeste, ces plafonds sont diminués chaque année académique de vingt pour cent du montant initial. Le Gouvernement définit ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste. » ;

- c) le § 2 est complété par les alinéas suivants :

« Pour l'année académique 2005-2006, ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire, les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis individuellement à l'étudiant. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Ils ne peuvent excéder les montants imposés par les établissements pour l'année académique 2004-2005.

Pour l'année académique 2006-2007 et les années académiques suivantes, le Gouvernement fixe, respectivement, pour les hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. »

Art. 3

Il est inséré dans le Chapitre II du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, une Section 5 intitulée « Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'en-

seignement supérieur», et comprenant un article 21 quater rédigé comme suit :

«Article 21 quater : Une allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur est attribuée aux hautes Ecoles à concurrence d'un pourcentage de la somme des montants déduits l'année budgétaire précédente en application de l'article 12, § 2ter-bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Cette allocation est répartie entre les hautes Ecoles au prorata de leur nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement.

Le pourcentage visé à l'alinéa 1er est de 15 la première année. Il est ensuite augmenté de 15 chaque année pendant cinq ans. Il est égal à 100 à partir des années suivantes.»

Art. 4

Une allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur est attribuée aux Ecoles supérieures des Arts à concurrence d'un pourcentage de la somme des montants déduits l'année budgétaire précédente en application de l'article 12, § 2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Cette allocation est répartie entre les Ecoles supérieures des Arts au prorata de leur nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement.

Le pourcentage visé à l'alinéa 1er est de 15 la première année. Il est ensuite augmenté de 15 chaque année pendant cinq ans. Il est égal à 100 à partir des années suivantes.

Art. 5

Une allocation d'aide à la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur est attribuée aux Instituts supérieurs d'Architecture à concurrence d'un pourcentage de la somme des montants déduits en application de l'article 12, § 2ter, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Cette allocation est répartie entre les Instituts supérieurs d'Architecture au prorata de leur nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement.

Le pourcentage visé à l'alinéa 1er est de 15 la première année. Il est ensuite augmenté de 15 chaque année pendant cinq ans. Il est égal à 100 à partir des années suivantes.

Art. 6

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2005-2006, à l'exception de l'article 2, B), qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2007-2008, et des articles 3 à 5 qui entrent en vigueur à partir de l'année budgétaire 2008.

Les plafonds fixés par l'article 2, A), ne sont pas d'application pour l'année académique 2005-2006.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Marie-Dominique Simonet

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 38.656/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 28 juin 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "relatif aux droits complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire", a donné le 5 juillet 2005 l'avis suivant :

KV

- 2 -

38.656/2

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est spécialement motivée par les circonstances suivantes :

Dans un jugement prononcé le 10 février 2005, le tribunal de première instance de Namur a dit pour droit que la perception par une Haute École - en l'occurrence la Haute École namuroise catholique - de «droits complémentaires au minerval (à l'exclusion des droits administratifs)» était «illégal» .

Ce jugement considère en effet que le législateur a «laissé subsister une situation de flou juridique, tolérant donc la situation de fait existante, sauf en ce qui concerne les étudiants bénéficiaires d'allocations d'études»

Cet élément nouveau incite le Gouvernement à prendre des mesures sans retard . En effet, si le jugement du tribunal de Namur devait faire jurisprudence et que les étudiants qui ont acquitté ces droits venaient en grand nombre en exiger le remboursement, l'existence même de certains établissements serait remise en cause. Il convient donc de régulariser les droits perçus sans délai, de manière à prévenir de nouvelles actions et ce, dans un motif impérieux d'intérêt général .

Par ailleurs, il convient d'assurer la sécurité juridique des étudiants et des Hautes Écoles avant l'année académique 2005-2006 et en conséquence d'encadrer et de limiter ces droits complémentaire."

Motivation de l'urgence

Cette motivation ne peut être admise que pour l'article 1^{er}, l'article 2, A), partim, et l'article 2, c), partim, de l'avant-projet qui sont destinés à entrer en vigueur à partir de l'année académique 2005-2006, et non pour les autres dispositions de l'avant-projet.

En effet, il résulte de l'article 6 de l'avant-projet, que :

.../...

KV

- 3 -

38.656/2

- 1° les plafonds prévus à l'article 2, A) ne seront d'application qu'à partir de l'année académique 2006-2007;
- 2° l'article 2, B) n'entrera en vigueur qu'à partir de l'année académique 2007-2008;
- 3° les articles 3 à 5 n'entreront en vigueur qu'à partir de l'année budgétaire 2008.

Quant à la disposition appelée à devenir le 12^{ème} alinéa de l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, elle ne vaut que pour les années académiques 2006-2007 et suivantes.

Par conséquent, seuls l'article 1^{er}, l'article 2, A), partim et C) partim, de l'avant-projet seront examinés, la demande d'avis étant irrecevable pour le surplus ⁽¹⁾.

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du

⁽¹⁾ Sur l'irrecevabilité partielle d'une demande d'avis dans un délai de cinq jours ouvrables, en matière d'enseignement, en raison de l'entrée en vigueur éloignée de certaines dispositions du projet soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, voir notamment l'avis 38.563/2, donné le 15 juin 2005 sur un avant-projet de décret portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire.

.../...

KV

- 4 -

38.656/2

2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

.../...

KV

- 5 -

38.656/2

Examen de l'avant-projetDispositifArticle 1^{er}

L'article 1^{er} de l'avant-projet prévoit que les droits perçus par les hautes écoles, les écoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture jusqu'à l'année académique 2004-2005 incluse, complémentirement au minerval imposé par l'article 12, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ne seront en aucune façon remboursés. Trois exceptions ou limites sont prévues à cette règle de non-remboursement.

La disposition à l'examen s'apparente ainsi à une forme de validation législative des droits d'inscription complémentaires visés, perçus par les établissements concernés avant l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret. Dans cette mesure, même si la disposition à l'examen est appelée à entrer en vigueur, selon l'article 6 de l'avant-projet, "à partir de l'année académique 2005-2006", elle comporte en elle-même, par nature, un effet rétroactif.

Selon l'exposé des motifs, cette validation législative est justifiée comme suit :

"Dans un jugement prononcé le 10 février 2005, le tribunal de première instance de Namur a dit pour droit que la perception par une Haute École -en l'occurrence la Haute École namuroise catholique- de "droits complémentaires au minerval (à l'exclusion des droits administratifs" était "illégale".

Ce jugement considère en effet que le législateur a "laissé subsister une situation de flou juridique, tolérant donc la situation de fait existante, sauf en ce qui concerne les étudiants bénéficiaires d'allocations d'études".

[...]

Les établissements ont [...] perçu des droits au-delà du minerval depuis de nombreuses années. Les droits complémentaires et autres droits administratifs ont constitué pour eux une importante source de financement.

S'ils devaient aujourd'hui rembourser tous les montants qu'ils ont perçus au-delà du minerval imposé par l'article 12, un grand nombre de ces établissements pourraient être contraints de fermer leurs portes.

.../...

KV

- 6 -

38.656/2

Dans son arrêt 33/92, la Cour d'arbitrage, qui annulait des dispositions laissant à l'exécutif ou à une autre autorité le montant des droits d'inscription imposé par la législation de l'époque, a convenu qu'"afin de garantir la continuité de la politique en matière d'enseignement dans la Communauté française" les effets des normes annulées devaient être maintenus jusqu'à la fin de l'année scolaire académique et scolaire en cours.

Le présent projet répond à un motif impérieux d'intérêt général, à savoir la survie des établissements d'enseignement qui serait menacée si le jugement du tribunal de première instance de Namur devait faire jurisprudence et que les étudiants qui ont acquitté ces droits venaient en grand nombre en exiger le remboursement.

Il s'impose dès lors de prévoir que les droits complémentaires perçus dans les établissements d'enseignement non universitaires ne seront en aucun cas remboursés, pour autant bien entendu qu'ils respectent les limites fixées par les décrets des 9 et 2 décembre 1996 précités. En outre, la légalisation des droits perçus ne vaut que pour les droits complémentaires qui n'ont pas excédé un montant déterminé par année académique afin de ne pas couvrir l'usage excessif par des établissements de l'absence d'autres plafonds légaux à la perception de droits complémentaires."

Au regard de cette justification, la disposition à l'examen appelle les observations suivantes.

1. Comme le Conseil d'État l'a déjà rappelé, à l'égard d'une validation législative, il convient de faire référence à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage ainsi qu'aux avis du Conseil d'État de la section de législation, qui examinent les validations visées notamment quant à leur conformité avec les articles 10 et 11 de la Constitution ⁽¹⁾. Il y est notamment fait référence à la différence de traitement qu'entraîne une validation législative sur le plan des garanties juridictionnelles: en effet, la validation implique que les justiciables concernés sont traités différemment par rapport aux autres justiciables qui bénéficient des garanties juridictionnelles offertes par les articles 144, 145 et 159 de la Constitution. Une telle différence de traitement n'est admissible que dans la mesure où il existe à cet égard des circonstances exceptionnelles qui soient susceptibles de justifier

⁽¹⁾ Voir à cet égard J. VELAERS, *De Grondwet en de Raad van State, afdeling wetgeving*, Anvers, Maklu, 1999, 257-266.

.../...

KV

- 7 -

38.656/2

cette différence de manière objective et raisonnable, laquelle doit être examinée à la lumière des principes avancés en la matière par la Cour d'arbitrage ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir à cet égard l'avis 16.411/8 (Doc. Sénat, session 1984-1985, 801, n^{os} 1 à 15 et Doc. parl., Chambre, session 1984-1985, 1211, n^{os} 1 à 6), donné le 14 novembre 1984 sur l'article 32 d'un avant-projet devenu l'article 63 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement; l'avis 32.455/1/2/3/4 (Doc. parl., Chambre, session 2001-2002, n° 1503), donné par la section de législation du Conseil d'État le 31 octobre 2001 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 30 décembre 2001, ainsi que l'avis 36.653/1 (Doc. parl., Chambre, session 2003-2004, n° 885), donné par la section de législation du Conseil d'État le 24 février 2004 sur un avant-projet devenu la loi du 2 avril 2004 portant confirmation des arrêtés royaux suivants: a) l'arrêté royal du 15 mai 2003 relatif aux conseils

.../...

KV

- 8 -

38.656/2

L'exposé des motifs justifie le procédé de validation législative employé. Il apparaît à première vue que cette justification - reproduite ci-avant - est adéquate et que l'on se trouve en présence de "circonstances exceptionnelles" pouvant justifier l'effet rétroactif.

Toutefois, comme le recommande l'avis des inspecteurs des finances sur l'avant-projet à l'examen, il est nécessaire de

"(...) motiver davantage les implications financières négatives d'un remboursement massif des droits d'inscription complémentaires, sur la base de données financières relatives aux institutions concernées".

d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail; b) l'arrêté royal du 15 mai 2003 fixant la date des élections pour la désignation des délégués du personnel des conseils d'entreprise et des comités pour la prévention et la protection au travail; c) l'arrêté royal du 15 mai 2003 déterminant les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs intérimaires occupés par un utilisateur; sur la jurisprudence de la Cour d'arbitrage en la matière, voir notamment Cour d'arbitrage, 20 mai 1998, n° 49/98, cons. B.4; 9 février 2000, n° 17/2000, cons. B.4; 29 mars 2000, n° 36/2000, cons. B.5; 6 novembre 1997, n° 64/97, cons. B.5; 14 janvier 1998, n° 3/98, cons. B.7; 15 septembre 1999, n° 97/99, cons. B.23; 6 décembre 2000, n° 128/2000, cons. B.6.1; 13 mars 2001, n° 38/2001, cons. B.14.1; 18 avril 2001, n° 45/2001, cons. B.5.3.

.../...

KV

- 9 -

38.656/2

2. Pour que l'effet rétroactif soit justifié, il est également requis que le principe général relatif à la sécurité juridique ainsi que le principe de proportionnalité soient respectés ⁽¹⁾.

À ce propos, il convient de rappeler que la disposition en projet vise à empêcher le remboursement des droits qui ont déjà été perçus par les établissements concernés. Les sujets de droit soumis à l'application des règles en projet ne seront donc pas surpris par les dispositions concernées. La sécurité juridique n'apparaît dès lors pas compromise.

Quant au principe de proportionnalité, il faut relever que la disposition à l'examen prévoit trois exceptions :

- a) La première exception vise à assurer le respect de l'interdiction de percevoir des droits d'inscription complémentaires pour les étudiants visés à l'article 12, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959, précitée, et à garantir l'égalité de traitement expressément prévue à l'article 12, § 2, alinéas 4 et 5 de la même loi.

Elle n'appelle pas d'observation.

- b) La deuxième exception fait obstacle à ce que des décisions de justice coulées en force de chose jugée puissent être remises en cause.

⁽¹⁾ Voir l'avis 32.455/1/2/3/4, précité.

KV

- 10 -

38.656/2

Il appartient à l'auteur du projet de pouvoir dûment justifier au regard de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, notamment en matière de validation législative, le critère choisi, à savoir l'exigence d'une décision de justice coulée en force de chose jugée par rapport à d'autres critères tels que l'existence de procédures judiciaires pendantes ⁽¹⁾.

- c) La troisième exception autorise que soient remboursés les droits d'inscription complémentaires perçus dans la mesure où ils excéderaient un montant égal à 7 fois le montant du minerval imposé aux étudiants par l'article 12, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 29 mai 1959, précitée.

Le plafond ainsi fixé peut apparaître a priori comme étant très élevé.

Afin de garantir le respect du principe de proportionnalité mentionné ci-avant, il appartient à l'auteur du projet de démontrer sur la base d'éléments concrets, que le plafond fixé est tel qu'il permet à la fois d'atteindre l'objectif impérieux d'intérêt général poursuivi tout en ne privant pas les étudiants du droit d'accès à la justice pour réclamer le remboursement de droits d'inscription complémentaires qui apparaîtraient manifestement excessifs.

Article 2, A)

La disposition à l'examen permet aux établissements considérés de percevoir pour l'année académique 2005-2006, des droits d'inscription complémentaires identiques à ceux perçus pour l'année académique 2004-2005, sans toutefois que ces droits soient par ailleurs limités comme prévu à l'article 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 3^o, de l'avant-projet. Une telle disposition est dépourvue de sens au regard de l'objectif poursuivi.

La disposition en projet doit être complétée en conséquence.

Article 2, C)

⁽¹⁾ Voir l'avis 36.653/1, précité.

.../...

KV

- 11 -

38.656/2

L'article 2, c), complète l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959, précitée, par l'alinéa suivant :

"Pour l'année académique 2005-2006, ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire, les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis individuellement à l'étudiant. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Ils ne peuvent excéder les montants imposés par les établissements pour l'année académique 2004-2005."

Conformément à ce qui a été exposé précédemment, la section de législation se limite à examiner cet alinéa en projet.

Par définition, les frais appréciés au coût réel ne sont pas des droits complémentaires d'inscription.

AW

- 9 -

38.656/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Mmes A. VAGMAN, auditeur et
L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint et présenté par Mme A. VAGMAN.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON,

Y. KREINS